

Décision n° 029/25

portant approbation du renouvellement de la convention d'occupation temporaire des locaux sis 50 avenue du Pays Mornantais au profit du Département du Rhône pour le fonctionnement d'une permanence Médico-Sociale

Le Vice-Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour décider de la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 184/24 portant délégation de fonction et de signature à M. Fabien BREUZIN, 3ème Vice-président et notamment son article 8 lui donnant délégation pour procéder à la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans et son article 9 lui donnant délégation pour la signature des conventions inhérentes à ses domaines d'intervention,

Vu la convention d'occupation temporaire de divers locaux situés au siège de la Copamo, sis 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant, au profit du Département du Rhône pour l'installation d'une permanence Médico-Sociale, signée le 22 mars 2018, ainsi que son avenant n° 1, signé le 15 mars 2021,

Considérant la nécessité de poursuivre cette mise à disposition, après l'échéance du 31 décembre 2024, pour maintenir cette permanence Médico-Sociale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation temporaire des locaux situés au siège de la Copamo, sis 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant, au profit du Département du Rhône pour le fonctionnement d'une permanence Médico-Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, avec une reconduction tacite 4 fois pour la même durée,

ARTICLE 2 : De valider le montant de la redevance annuelle à 19 440 €, non révisable pendant toute la durée de l'occupation.

La redevance sera réclamée au 1er juillet de chaque année, par un avis de sommes à payer présenté séparément des charges à rembourser.

ARTICLE 3 : De valider les montants et les modalités de remboursement des charges diverses, des fluides et de l'entretien ménager comme suit :

➤ **Fluides :**

Le Département remboursera, un forfait « fluides » de 3 240 € annuels (données 2025), révisable annuellement à hauteur de 1,5 % au 1er janvier de chaque année.

➤ **Nettoyage des Locaux :**

Le Département remboursera la prestation de nettoyage des locaux occupés sur la base des factures dûment réglées par la COPAMO. À titre indicatif, le coût annuel est évalué à environ 14 778 € TTC en 2024.

Les modalités de la demande de remboursement des frais de prestations de nettoyage se feront en TTC sur présentation par la COPAMO des factures acquittées.

➤ **Contribution à la mission d'accueil :**

Le Département participera aux frais de personnel pour l'accueil mutualisé sur la base d'un forfait annuel de 9 000 €.

➤ **Entretien des extincteurs :**

Le Département remboursera le coût de l'entretien annuel des 3 extincteurs mis à disposition pour les locaux occupés par la PMS sur la base d'un forfait annuel de 25 € TTC.

La somme globale des charges remboursées forfaitairement, soit 12 265 €, sera révisée annuellement de 1,5 % au 1er janvier de chaque année.

➤ **Modalités de paiement :**

Les remboursements seront demandés par la COPAMO lorsque celle-ci aura réceptionné les factures afférentes au nettoyage des locaux à l'année N+1 au titre de l'année N par :

- Un avis des sommes détaillant le montant des fluides, des autres charges et du ménage auquel sera joint un état de mandatement signé par le trésorier à ce propos, avec comme référence le code du service 20230 pour le dépôt de la demande de paiement via chorus.

ARTICLE 4 : Les recettes seront inscrites au budget principal de la Copamo.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 6 février 2025,

PUBLIE LE 6 FEVRIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Fabien BREUZIN

Vice-président délégué aux
Finances, aux Moyens Généraux,
à l'Economie et aux Equipements

